

Objet : autorisation d'échafaudage et stationnement

mis en ligne le 9/01/2026

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la demande présentée par Mme PIVERT Maéva ;

ARRETE

Article 1 : La **SAS PS Ravalement** est autorisée pendant les travaux de ravalement de façade :

- à mettre en place un échafaudage de 6 m x 0.80 m au **12 rue du Général Leclerc**,
 - à occuper le domaine public,
 - à avoir une place de stationnement réservée aux véhicules de la société,
- à partir du **Lundi 12 janvier 2026 et pour une durée de 5 jours**.

Article 2 : La signalisation matérialisant le passage des piétons sur le trottoir d'en face sera à la charge de la **SAS PS Ravalement**.

Article 3 – La présente autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet d'un titre de recette dont le montant sera en fonction de la durée d'occupation constatée ; toute semaine commencée étant due.

Article 4 : La **SAS PS Ravalement** devra respecter les prescriptions techniques, quant à la sécurisation et la visualisation du chantier (éclairage de jour, comme de nuit, avertissement de travaux). Le domaine public sera protégé afin de le remettre dans son état initial à la fin des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 08 Janvier 2026

L'adjoint au MAIRE

Pascal BRETON

